

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 décembre 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019

2019 DLH 423 Réalisation 16 rue Armand Carrel (19e) d'un programme de création de logements par la coopérative SAS « COOP LOTUS » – Garantie du prêt PLS par la Ville (2.650.000 euros).

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date des 9, 10, 11 et 12 décembre 2019 par lequel la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation par voie de garantie d'emprunt de la Ville de Paris à l'acquisition par la SAS « COOP LOTUS » d'une parcelle située 16, rue Armand Carrel (19e) dans le cadre de l'Appel à projet pour le développement de l'habitat participatif ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 26 novembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS, à souscrire par SAS « COOP LOTUS », destiné à financer la création de logements PLS situés 16 rue Armand Carrel, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt	PLS
Montant	2.650.000 euros
Durée totale	30 ans
Dont durée de la phase de préfinancement	24 mois
Périodicité des échéances	Mensuelles à terme échu
Index	Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de 1.11% maximum <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
---------------------------------	---

Cette garantie PLS est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où la SAS « COOP LOTUS », pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de l'organisme bancaire, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, dans le cas d'un préfinancement, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunts concernés par la garantie visée à l'article 1, de la présente délibération et à conclure avec SAS « COOP LOTUS » la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5°: La Ville de Paris renonce à tous droits de réservation sur cet ensemble immobilier, en contrepartie de la signature d'une convention ad-hoc, dont les conditions essentielles sont annexées à la présente délibération, fixant les principes de sélection des nouveaux coopérateurs que la SAS LOTUS s'engage à respecter.

Article 6 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la coopérative SAS « COOP LOTUS » la convention mentionnée à l'article 5.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO